

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63021

Gouvernement du Québec

### **Décret 236-2015, 25 mars 2015**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant le Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la collecte d'informations exigées par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 831-2013 du 23 juillet 2013, le Gouvernement du Québec a approuvé le Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la collecte d'informations exigées par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec, lequel prend fin le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada souhaitent modifier ce protocole afin, notamment, de le prolonger pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant le Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la collecte d'informations exigées par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant le Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la collecte d'informations exigées par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63022

Gouvernement du Québec

### **Décret 237-2015, 25 mars 2015**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 498 944 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2), l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux de territoires et de pays que la ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou par l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a autorisé l'Office Québec-Monde pour la jeunesse à assurer la coordination et la mise en œuvre du programme Poursuite d'études collégiales et universitaires pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, en collaboration avec le Centre de services partagés du Québec le cas échéant, l'Office Québec-Monde pour la jeunesse fournit à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, dans la mesure et aux conditions que chacun détermine, des services de gestion des ressources financières, humaines, matérielles et technologiques;

ATTENDU QUE, le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche souhaite verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, une subvention d'un montant maximal de 1 498 944 \$ aux fins d'assurer, de concert avec les offices jeunesse concernés dans le cas des territoires et pays couverts par ces offices, la coordination et la mise en œuvre du programme Poursuite d'études collégiales et universitaires permettant aux étudiantes et aux étudiants du Québec de compléter une partie de leurs études collégiales ou universitaires à l'étranger;

ATTENDU QUE, dans le cas des territoires et pays couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, l'Office Québec-Monde pour la jeunesse devra convenir, avec les offices concernés, des modalités relatives aux services qu'il pourra fournir aux fins de la mise en œuvre du programme Poursuite d'études collégiales et universitaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à octroyer à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, une subvention d'un montant maximal de 1 498 944 \$ pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE ce montant soit attribué aux fins du versement de bourses aux candidats sélectionnés dans le cadre du programme Poursuite d'études collégiales et universitaires et conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63023

Gouvernement du Québec

## **Décret 239-2015, 25 mars 2015**

CONCERNANT l'approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 31 mai 2019

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17), le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 4 prévoit qu'un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 31 mai 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 31 mai 2019, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63024